

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-07-012

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-07-06-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-169?????? (3
pages) Page 4

18-2023-07-17-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-170???? (3
pages) Page 8

18-2023-07-06-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-STREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-168 (2 pages) Page 12

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-07-07-00019 - Arrêté relatif à l'ouverture du Service de la Publicité
Foncière et de l'enregistrement de Bourges1 (1 page) Page 15

18-2023-07-11-00002 - Fiche de déclaration des offres de recrutement
PACTE - 2023 à la DDFIP du Cher. (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-07-11-00003 - ARRÊTÉ N°DDT 2023-250 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la
commune de Bourges préalable à l'accessibilité des terrains nécessaires à
l'aménagement de la ZAC des Breuzes (5 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-07-13-00001 - Arrete_N°
DDT-2023-258_portant_derogation_individuelle_à_titre_temporaire_à_l'interdiction_de_c
(3 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-07-12-00006 - AP n°DDT-2023- 259 portant dérogation à
l'interdiction de capture et de transport d'espèces animales protégées
accordée à la Fédération des chasseurs du Cher sur la période 2023-2027 (3
pages) Page 29

18-2023-07-12-00001 - AP n°DDT-2023-257 portant dérogation à
l'interdiction de transport de spécimens morts d'espèces de mollusques
protégés, accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges (3 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires 18 / SG

18-2023-07-06-00005 - Arrêté n°DDT 2023-226 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
lieu-dit "Les Vallées" - Commune de Civray (18290) (5 pages) Page 37

Préfecture du Cher /

18-2023-07-11-00001 - Arrêté du 11 juillet 2023 portant attribution de la médaille JSEA - promotion 14 juillet 2023 (3 pages) Page 43

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-07-13-00002 - AP N°2023-1270 du 13_07_2023 portant transfert de compétence à la communauté de communes des Trois Provinces (5 pages) Page 47

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-07-07-00028 - Arrêté n° 2023-1166 du 7 juillet 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de St-Germain-du-Puy (3 pages) Page 53

18-2023-07-07-00020 - Arrêté n° 2023-1237 modifiant la liste des membres permanents de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du CHER (2 pages) Page 57

18-2023-07-12-00004 - Arrêté n°2023-1235 portant interdiction temporaire rassemblements festifs (2 pages) Page 60

18-2023-07-12-00005 - Arrêté n°2023-1236 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son (2 pages) Page 63

18-2023-06-08-00006 - Avis de la CNAC du 8 juin 2023 rejetant le recours formé par la SAS BRICOT DEPOT à St-Germain-du-Puy contre l'avis de la CDAC du Cher autorisant la création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Saint-Florent-sur-Cher (2 pages) Page 66

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-07-07-00021 - Arrêté N° 2023-1228 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("La poste" à ORVAL) (2 pages) Page 69

18-2023-07-07-00022 - Arrêté N° 2023-1229 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection ("La poste" à ST AMAND MONTROND) (2 pages) Page 72

18-2023-07-07-00023 - Arrêté N° 2023-1230 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Garage Mongereau" à SANCERGUES) (2 pages) Page 75

18-2023-07-07-00024 - Arrêté N° 2023-1231 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de St Eloy de Gy) (2 pages) Page 78

18-2023-07-07-00025 - Arrêté N° 2023-1232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de St Georges de Poisieux) (2 pages) Page 81

18-2023-07-07-00026 - Arrêté N° 2023-1233 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Moulins-sur-Yèvre) (2 pages) Page 84

18-2023-07-07-00027 - Arrêté N° 2023-1234 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Vignoux-sous-les-Aix) (2 pages) Page 87

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-07-06-00003

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2023-169

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-169

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ATR.ADM-2023-145 en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144 en date du 09 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Meryl VENEL, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Meryl VENEL, Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 6 juillet 2023.**

Fait à Bourges, le 6 juillet 2023

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Meryl VENEL, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)

- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-07-17-00001

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2023-170

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-170

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ATR.ADM-2023-145 en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144 en date du 09 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurianne LAPOTRE, Cadre Supérieure de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 17 juillet 2023** et abroge toutes les décisions antérieures.

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Laurianne LAPOTRE, Cadre Supérieure de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Fait à Bourges, le 17 juillet 2023

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame LAPOTRE Laurianne, Cadre Supérieure de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-07-06-00002

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-STREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2023-168

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2023-168

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ATR.ADM-2023-145 en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144 en date du 09 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain CHABIN, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2023-152 en date du 01 juillet 2023.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Monsieur Romain CHABIN, Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 6 juillet 2023.**

Fait à Bourges, le 6 juillet 2023

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Monsieur Romain CHABIN, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-07-07-00019

Arrêté relatif à l'ouverture du Service de la
Publicité Foncière et de l'enregistrement de
Bourges1

Signé

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-07-11-00002

Fiche de déclaration des offres de recrutement
PACTE - 2023 à la DDFIP du Cher.

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) du CHER recrute deux agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation. L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : Deux</p> <p>Lieu de travail : BOURGES</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 750 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)

MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13001020000017
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction Départementale des Finances publiques du CHER	Téléphone
		02/48/69/71/64
SERVICE	Division des Ressources Humaines	Courriel
		ddfip18.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Marc GUAZZELLI	Téléphone
		02/48/69/71/57
FONCTION	Adjoint de la Directrice Départementale	Courriel
		Marc.guazzelli@dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	BOURGES	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-11-00003

ARRÊTÉ N°DDT 2023-250 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique parcellaire
complémentaire sur le territoire de la commune
de Bourges préalable à l'accessibilité des terrains
nécessaires à l'aménagement de la ZAC des
Breuzes

ARRÊTÉ N° DDT 2023-250

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire
sur le territoire de la commune de Bourges
préalable à cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Breuzes

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1, L112-1, R112-1 et suivants, R.131-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 03 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale du Cher;

Vu l'arrêté n°2019-0254 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » au profit de la SEM Territoria - commune de Bourges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourges du 19 décembre 2013 approuvant la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « des Breuzes » et le contrat de concession d'aménagement entre la ville de Bourges et la SEM Territoria ;

Vu la lettre du 16 juin 2023 par laquelle la SEM Territoria sollicite monsieur le Préfet du Cher pour procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, préalable à cessibilité des terrains situés sur la commune de Bourges, nécessaire à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » ;

Vu le dossier transmis destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant notamment la notice explicative, le plan parcellaire et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1162 du 07 juillet 2023 désignant M. Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité, commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date durée et objet de l'enquête publique

→ Date et durée

Du lundi 11 septembre (9h00) au mardi 26 septembre 2023 (17h), soit pendant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à cessibilité des terrains, telle que précisée au plan parcellaire, nécessaire en vue de la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Breuzes.

→ Objet

L'emprise du projet pour cette enquête parcellaire complémentaire représente une surface de 50 245 m², portant sur 21 parcelles situées sur la commune de Bourges :

- Parcelle EP n°4,
- Parcelle EP n°17,
- Parcelle EP n°6,
- Parcelle EP n°29,
- Parcelle EP n°31,
- Parcelle EP n°9,
- Parcelle EP n°35,
- Parcelle EP n°38,
- Parcelle EP n°39,
- Parcelle EP n°13,
- Parcelle EP n°19,
- Parcelle EP n°28,
- Parcelle EP n°30,
- Parcelle EP n°32,
- Parcelle EP n°34,
- Parcelle EP n°40,
- Parcelle EP n°43,
- Parcelle EP n°41,
- Parcelle EP n°42,
- Parcelle EP n°45,
- Parcelle EP n°71.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité, est le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête dont le siège est fixé à la mairie de Bourges.

Article 3 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Bourges est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée, au siège de l'enquête publique,

Mairie de Bourges

Hôtel de Ville

11, rue Jacques Rimbault

18020 BOURGES CEDEX

aux horaires habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00

- sous forme numérique, sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques » et sur le site .

Article 4 : Observations et propositions du public – dates et lieux des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, tenu à sa disposition à la mairie de Bourges, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur à la mairie de Bourges, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 11 septembre 2023 de 9h à 11h,
- mercredi 20 septembre 2023 de 10h à 12h,
- mardi 26 septembre de 15h00 à 17h.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête : Mairie de Bourges – M. le commissaire enquêteur - Enquête parcellaire complémentaire ZAC des Breuzes (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre du siège de l'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission Appui au pilotage, juridique et communication – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Le projet est présenté par la Société d'économie mixte Territoria. Des informations pourront être obtenues auprès de Mme Émilie RONDEAU, SEM Territoria – Centre d'affaires Lahitolle, 6 rue Maurice Roy – CS 20017 - 18000 BOURGES – tel : 02 48 50 96 54 – Courriel : e.rondeau@semterritoria.fr.

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, huit jours au moins avant son ouverture, dans un journal diffusé dans le département : le « Berry Républicain ». Cette annonce sera renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie,

Ce même avis sera affiché, à la mairie de Bourges, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Bourges certifiera l'accomplissement de cette formalité d'affichage auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 8 : Notification du dépôt du dossier en mairie

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Bourges, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire soumis à l'enquête, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera transmis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Les propriétaires concernés sont ceux figurants sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en affiche une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils retourneront à cet effet à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bourges et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

→ Procès verbal et avis

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier (mis à disposition au siège de l'enquête) et le registre, assortis du procès verbal et de son avis à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5) dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet du Cher adressera, une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de Bourges, afin d'y être tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables à la préfecture du Cher - DDT du Cher – Mission Appui au pilotage, juridique et communication et sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge de l'expropriant.

Article 11 : Autorité compétente

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Breuzes.

Article 12 : Exécution

Monsieur le préfet, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Bourges, monsieur le responsable de la SEM Territoria et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Yannick PASTOUREAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-13-00001

Arrete_N°

DDT-2023-258_portant_derogation_individuelle_à_titre_temporaire_à_l'interdiction_de_circulation_des_vehicules_de_transport_de_marchandises_à_certaines_périodes_pour_les_vehicules_de_plus_de_7.5T_de_PTAC_exploites_par_l'entreprise_Ets_VILLEMIN_COQUERY

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2023-258

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Ets VILLEMIN COQUERY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la constitution et son préambule ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 du 03 juillet 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022 par le pétitionnaire Ets VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 Les Aix d'Angillon ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société Ets VILLEMEN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 Les Aix d'Angillon (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures.

Elle est valable :

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2022 et 05, 12, 19 et 26 août 2023.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Ets VILLEMEN COQUERY.

Fait à Bourges, le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

Signé

Gérald RACLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-258 du 13/07/2023

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire
aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

DÉROGATION VALABLE : samedis 15, 22 et 29 juillet 2022 et 05, 12, 19 et 26 août 2023.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	NIÈVRE (58)

VÉHICULES CONCERNÉS

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	16T	DM-649-HC
RENAULT	CAMION	16T	CA-252-GM
RENAULT	CAMION	19T	BY-570-GL

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-12-00006

AP n°DDT-2023- 259 portant dérogation à
l'interdiction de capture et de transport
d'espèces animales protégées accordée à la
Fédération des chasseurs du Cher sur la période
2023-2027

Arrêté N° DDT-2023-259

portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces animales protégés
accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher
sur la période 2023-2027

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 22 juin 2023 par le président de la Fédération des chasseurs du Cher, 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, en faveur de son personnel, pour la capture définitive de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées, recueillis dans la nature, en vue d'une naturalisation ultérieure, pour la période 2023-2027 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;
- Considérant** les actions d'information et d'éducation au développement durable, en matière de connaissance de la faune sauvage confiées à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;
- Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs d'éducation en matière de connaissance de la faune sauvage poursuivis ;
- Considérant** que la Fédération des chasseurs du Cher pourra enrichir ses collections, en effectuant des prélèvements de dépouilles, qui pourront être stockées en chambres froides ;
- Considérant** que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des chasseurs du Cher, située 22 rue Charles Durand, 18023 Bourges cedex, en faveur de son personnel.

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs du Cher est autorisée à réaliser des captures définitives de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées, présents dans la nature, et de les transporter dans ses locaux situés à Bourges ou à Morogues, en vue d'une naturalisation ultérieure.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Les cadavres d'animaux seront stockées dans des chambres froides, en attendant leur naturalisation, dans les locaux de la Fédération, soit au siège social situé 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, soit à l'Espace naturel sensible du Territoire des Places à 18220 Morogues.

Toutes les dépouilles seront enregistrées dans un registre d'inventaire.

Article 3 – Mesure de suivi

Un bilan sera adressé à la fin de l'autorisation, au plus tard le 31 mars 2028, à la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2027.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des chasseurs du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité .

Bourges, le 12/07/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-12-00001

AP n°DDT-2023-257 portant dérogation à
l'interdiction de transport de spécimens morts
d'espèces de mollusques protégés, accordée au
Muséum d'histoire naturelle de Bourges

Arrêté N° DDT-2023-257

portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens morts d'espèces de mollusques protégés, accordée Muséum d'histoire naturelle de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Ddirection départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** les demandes de dérogation au régime de protection des espèces présentées le 28 juin 2023 par le Muséum de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Menard - 18000 BOURGES, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, en vue d'être autorisé à exporter à l'étranger des spécimens morts d'espèces de mollusques protégés ;
- Vu** l'intérêt de la constitution d'une collection malacologique de référence dans le cadre d'une collaboration avec des collègues étrangers ;
- Considérant** le statut de protection de ces espèces de bivalves et leur rôle de bioindicateurs de la qualité physico-chimique des cours d'eau de la région,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Ménard à 18000 BOURGES.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, est autorisé à exporter des spécimens des spécimens morts d'espèces de mollusques protégés dans le cadre d'un échange avec des collègues étrangers, afin de constituer une collection malacologique de référence .

Article 3 – Conditions de la dérogation

Chaque spécimen exporté devra préalablement être faire l'objet d'une inscription de retrait des collections du Muséum.

Tout au long du transport, les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 – Mesures de suivi

Un rapport des opérations et les données géographiques recueillies seront adressés, annuellement aux services suivants :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, Bureau forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

A Bourges, le 12/07/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-06-00005

Arrêté n°DDT 2023-226 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Les
Vallées" - Commune de Civray (18290)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-226

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Les Vallées »
Commune de Civray (18290)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1145 du 03 juillet 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par PVEOLE 13 relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Civray, au lieu-dit « Les Vallées »;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 21 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 24 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 02 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations (DDETSPP) du 03 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 03 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 15 février 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées du 21 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 mars 2022 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 06 janvier 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis de la communauté de communes FerCher du 12 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Civray du 24 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Civray ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 04 mai 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000086/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 30 mai 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 04 septembre 2023 (14 heures) au mardi 10 octobre 2023 (12 heures), soit pendant **37** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par PVEOLE 13 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de Civray. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales ZI N°48 (15 127 m²), et ZI N°51 (25 781 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 3,86 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 4,00 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial des services techniques, commissaire enquêteur et monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier agricole, commissaire enquêteur suppléant

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Civray est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique,

Mairie de Civray
12 place de l'Église – 18290 CIVRAY
aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi de 13h30 à 17h00
le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h00
le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Civray, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Civray, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 04 septembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 28 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 10 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Civray – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « 12 place de l'Église » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante ou via le site :

IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

ddt-epcivray@cher.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Lionel WAEBER – 1 Hameau Le Pouzarnel - 46320 ESPEDAILLAC - Tel : 02 47 26 88 16 – Mail : lionel.waeber@erea-ingenierie.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'information agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Civray, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Civray certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Civray.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, madame le maire de Civray, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 06 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le directeur adjoint,

Signé

Yannick PASTOUREAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-07-11-00001

Arrêté du 11 juillet 2023 portant attribution de la
médaillon JSEA - promotion 14 juillet 2023



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication**

Arrêté N°2023-1238

**portant attribution de la médaille échelon bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2023**

**Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié par le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République nommant M. Maurice BARATE, préfet du Cher;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987, portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de bronze;

Vu la circulaire N° 00-11 JS du 12 juillet 2000, relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports, complétée par la note interministérielle du 07 mars 2019 ;

Vu l'instruction N° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014, relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 30 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher ;

ARRETE

Article 1: La médaille échelon bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Emmanuel BARCLAIS**, dirigeant de plusieurs associations à caractère social et éducatif, né le 13 septembre 1953 à LE ROBERT (Martinique) et résidant 18570 MORTHOMIERS
- Monsieur **Samuel BONNET**, brigadier de police et éducateur de cyclisme, né le 13 juillet 1978 à BOURGES (18) et résidant 18500 FOECY
- Monsieur **Claude DAGOIS**, dirigeant d'un club de rugby, né le 16 janvier 1955 à ISSOUDUN (36) et résidant 18190 CORQUOY
- Madame **Aurélie DUHAMEL**, secouriste de la Protection civile, née le 24 janvier 1982 à CHÂTEAUROUX (36) et résidant 18520 AVORD
- Monsieur **Estève GAILLAUD**, responsable d'associations de musique, né le 08 janvier 1966 à GIEN (45) et résidant 18910 ARGENT-SUR-SAULDRE
- Monsieur **Philippe GIRAULT**, dirigeant d'associations sportives scolaires et directeur de séjours de vacances, né le 23 avril 1957 à BOURGES (18) et résidant 18000 BOURGES
- Monsieur **Alain GROUSSET**, membre actif des Médaillés militaires de Saint-Amand-Montrond, né le 28 février 1954 à LONGUEAU (80) et résidant 03360 MEAULNES-VITRAY
- Monsieur **Lylian LASNIER**, président de la Banque alimentaire du Cher, né le 13 août 1960 à CHERBOURG (50) et résidant 18000 BOURGES
- Madame **Christine LEGER**, secrétaire d'une association équestre, née le 29 juin 1956 à ILLIERS-COMBRAY (28) et résidant 18320 COURS-LES-BARRES
- Monsieur **François LE NENAN**, président pour le Cher du Comité du souvenir français, né le 17 janvier 1957 à RENNES (35) et demeurant 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE
- Madame **Catherine PELLE**, présidente d'une association de gymnastique, née le 29 avril 1956 à BOURGES (18) et résidant 18230 SAINT-DOULCHARD
- Monsieur **Jacky POIRIER**, membre actif d'une association de rugby, né le 07 septembre 1960 à BOURGES (18) et résidant 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- Madame **Stéphanie RANVIER**, dirigeante d'un club de football et d'une amicale de sapeurs-pompiers, née le 28 novembre 1974 à SAINT-AMAND-MONTROND (18) et résidant 18210 CHARENTON DU CHER
- Monsieur **Christophe SAIXO**, dirigeant d'un comité des fêtes, né le 22 décembre 1969 à BOURGES (18) et résidant 18400 LUNERY
- Madame **Corinne SAIXO**, dirigeante d'un club de pétanque, née le 13 septembre 1973 à ISSOUDUN (36) et résidant 18400 LUNERY
- Madame **Janine THOMAS**, secrétaire de l'association Prévention MAIF, née le 23 avril 1949 à LURCY-LEVIS (03) et résidant 18000 BOURGES

- Madame **Christine VATAIRE**, ancienne responsable d'associations de parents d'élèves et bénévole à la Banque alimentaire du Cher, née le 10 mai 1953 à BOURGES (18) et résidant 18000 BOURGES

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Bourges, le 11 juillet 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Cher

18-2023-07-13-00002

AP N°2023-1270 du 13_07_2023 portant transfert
de compétence à la communauté de communes
des Trois Provinces

Arrêté N°2023-1270 du 13 juillet 2023
constatant le transfert de la compétence études avant transfert
à la communauté de communes des Trois Provinces

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces du 23 mai 2023 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 1er juin 2023, décidant le transfert de la compétence "études avant transfert" dans le groupe de compétences facultatives,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de compétence à la communauté de communes des Trois Provinces :

- Augy-sur-l'Aubois du 29/06/2023
- Chaumont du 22 juin 2023
- Givardon du 21/06/2023
- Grossouvre du 22/06/2023
- Mornay-sur-Allier du 12 juin 2023
- Neuilly-en-Dun du 28 juin 2023
- Neuvy-le-Barrois du 21 juin 2023
- Sagonne du 7 juin 2023
- Saint aignan-des-Noyers du 7 juin 2023
- Sancoins du 29 juin 2023
- Véreux du 9 juin 2023

Considérant que la totalité des communes membres ont délibéré,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La compétence "études avant transfert" est transférée au sein du bloc de compétences facultatives à la communauté de communes des Trois Provinces.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts est modifié en conséquence. Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer- Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint Amand-Montrond, le 13 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

signé: Nathalie PROUHÈZE

Communauté de Communes
des Trois Provinces

STATUTS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes des Trois Provinces

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi - 18600 SANCOINS.

Article 3 : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace:

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4.2 Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l’environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie

- Infrastructures de recharges nécessaires à l’usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d’une opération programmée d’amélioration de l’habitat (O.P.A.H.)

3 - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement pré-élémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire

- Création, maintenance et gestion d’équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d’équipements sportifs

4 - Action sociale d’intérêt communautaire

- Création et gestion d’accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.

- Création et gestion d’un Relais Petite Enfance

- Accueil périscolaire

- Etablissement d’accueil du jeune enfant

- Point d’accueil et d’écoute pour les jeunes et leurs familles

4.3 Compétences facultatives

1 - Plan d’accessibilité de la voirie et des espaces publics

2 – Création et gestion d’une fourrière pour accueillir les chiens errants

3 – Assainissement :

- Assainissement non collectif : - gestion d’un service public d’assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

↳ Les contrôles obligatoires des installations existantes

↳ Contrôles obligatoires sur les installations neuves

↳ L’entretien des ouvrages d’assainissement non collectifs

↳ Réhabilitation des installations existantes

4 – Culture

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d’intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d’actions culturelles reconnues d’intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

5 - Transports scolaires

- Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017.

6 – Création et gestion d’une maison de santé pluridisciplinaire

7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Elaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

8 – Etudes avant transfert

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

Article 7 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00028

Arrêté n° 2023-1166 du 7 juillet 2023 portant
autorisation de création d'une chambre
funéraire sur la commune de St-Germain-du-Puy

Arrêté n° 2023 – 1166 du 7 juillet 2023

**autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Saint-Germain-du-Puy (18390)**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2223-38, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande transmise le 20 février 2023 par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la SAS SAFM, sise 62/68 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème}, en vue de créer une chambre funéraire sur un terrain situé 9096 rue sous les Ceps à Saint-Germain-du-Puy (18390), sur la parcelle section AE n° 96 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Puy, en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis au public publié respectivement dans le journal « Le Berry Républicain » le 10 avril 2023 et « l'information agricole » le 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 juin 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à mettre en danger la salubrité publique ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation prévue par le code général des collectivités territoriales en matière de création d'une chambre funéraire ;

Vu les pièces et les plans joints au dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la SAS SAFM sise 62/68 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème}, est autorisé à créer une chambre funéraire sur un terrain situé 9096 rue sous les Ceps à Saint-Germain-du-Puy (18390), sur la parcelle section AE n° 96 .

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales. Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :

- 1) les services de l'État seront informés des dispositions pratiques de la prestation de service pour l'élimination des déchets à risques pour la santé ;
- 2) les ventilateurs des groupes réfrigérants seront implantés de manière à éviter des nuisances sonores pour les immeubles environnants ;
- 3) les conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales devront aboutir dans des regards indépendants ;
- 4) les eaux usées seront raccordées au réseau communal.

Article 3 : Le pétitionnaire devra produire, auprès de la délégation départementale de l'A.R.S. et dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente décision, les descriptifs techniques suivants :

- la nature du matériel utilisé ;
- la ventilation des locaux techniques ;
- leur isolation phonique ;
- la nature des sols et des murs,
- la récupération des eaux de la salle de préparation des corps ;
- la présence d'un disconnecteur agréé sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : M. Jean-Charles SUIRE-DURON adressera à la délégation départementale de l'A.R.S. un exemplaire du contrat de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dûment daté et signé des deux parties, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au verso de la présente décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé: Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00020

Arrêté n° 2023-1237

modifiant la liste des membres permanents
de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Arrêté préfectoral n° 2023-1237
modifiant la liste des membres permanents
de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021, conseil national des centres commerciaux, relatif à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la proposition du président du conseil départemental du Cher du 27 juin 2023 suite à la réélection de la commission permanente et des vice-présidents du conseil départemental ;

Considérant la proposition de l'association INDECOSA CGT18 suite au conseil d'administration du 25 mai 2023 ;

Considérant la proposition de l'association NATURE 18 du 2 mars 2023 sollicitant la désignation d'un membre suppléant ;

Considérant les modifications à apporter dans la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

1) – Élus

d) Le président du conseil départemental ou son représentant, M. Christian GATTEFIN,

2) – Personnalités qualifiées

a) En matière de consommation et de protection des consommateurs :

➤ **Association INDECOSA CGT 18 :**

Titulaire : M. Philippe TEXIER, président

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

➤ **Nature 18 :**

Titulaire : M. Bernard SOUDÉE

Suppléant : M. Philippe VAN NIEUWKERKE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-0009 du 10 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher restent sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-12-00004

Arrêté n°2023-1235 portant interdiction
temporaire rassemblements festifs

Arrêté n° 2023-1235
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 13 juillet 2023 et le lundi 17 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;
- Considérant** l'infraction constatée le 08 juillet 2023, à l'arrêté du 05 juillet 2023 et la tentative de tenir une *free party* le 08 juillet 2023 dans le Cher ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures et le lundi 17 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 12 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-07-12-00005

Arrêté n°2023-1236 interdiction circulation
véhicules transportant matériel de son

Arrêté n° 2023-1236

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1235 du 12 juillet 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le jeudi 13 juillet 2023 et le lundi 17 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **à compter du jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 12
juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet_

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1236

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party),
non autorisé dans le département du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-06-08-00006

Avis de la CNAC du 8 juin 2023 rejetant le recours formé par la SAS BRICOT DEPOT à St-Germain-du-Puy contre l'avis de la CDAC du Cher autorisant la création den magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Saint-Florent-sur-Cher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 9 mars 2023 par la société « BRICO DEPOT », représentée par Me Jean COURRECH, avocat, enregistré sous le numéro P 04696 18 22RT01 ;

et dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher du 9 février 2023 concernant la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 3 098 m² à Saint-Florent-du-Cher ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

CONSIDÉRANT que la société « BRICO DEPOT » fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage de 7 000 m² à Saint-Germain-du-Puy, à 25 kilomètres du site d'implantation du projet, soit environ 24 minutes en voiture ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT que la requérante fait valoir que le point de vente qu'elle exploite est compris dans une zone de chalandise définie à partir d'un isochrone de 30 minutes englobant la commune d'implantation du projet litigieux, situation constitutive d'un chevauchement des zones de chalandise et que le projet prévoit la création d'une cour des matériaux susceptible de capter une partie de son chiffre d'affaires ; que, cependant, la requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00021

Arrêté N° 2023-1228 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("La poste" à ORVAL)

Arrêté N° 2023-1228

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« La Poste » à ORVAL)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La poste » situé 17 route de Lignièrès à ORVAL ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité, représentant l'établissement « La poste » situé 17 route de Lignièrès à ORVAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'établissement « La poste » situé 17 route de Lignièrès à ORVAL est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le directeur sécurité, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00022

Arrêté N° 2023-1229 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("La poste" à ST AMAND MONTROND)

Arrêté N° 2023-1229

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« La Poste » à SAINT AMAND MONTROND)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La poste » situé 33 avenue de Sully à SAINT AMAND MONTROND ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité, représentant l'établissement « La poste » situé 33 avenue de Sully à SAINT AMAND MONTROND et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'établissement « La poste » situé 33 avenue de Sully à SAINT AMAND MONTROND est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **2 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le directeur sécurité, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00023

Arrêté N° 2023-1230 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Garage
Mongereau" à SANCERGUES)

Arrêté N° 2023-1230

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Garage Mongereau » à SANCERGUES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 24 février 2023 par M. Eric MONGEREAU, agissant en qualité de dirigeant, représentant l'établissement « Garage Mongereau » situé Route de Bourges à SANCERGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et prévention des vols et braquages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Eric MONGEREAU, agissant en qualité de dirigeant, représentant l'établissement « Garage Mongereau » situé Route de Bourges à SANCERGUES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure sur le site de l'établissement, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – M. Eric MONGEREAU, agissant en qualité de dirigeant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00024

Arrêté N° 2023-1231 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (Commune de St
Eloy de Gy)

Arrêté N° 2023-1231
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de St Eloy de Gy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 mars 2023 par M. Gilles BENOIT, agissant en qualité de maire, représentant la commune de St Eloy de Gy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Gilles BENOIT, agissant en qualité de maire, représentant la commune de St Eloy de Gy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure et 8 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – M. Gilles BENOIT, agissant en qualité de maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Téléréfugiés citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00025

Arrêté N° 2023-1232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de St Georges de Poisieux)

Arrêté N° 2023-1232

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de St Georges de Poisieux)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 02 mars 2023 par Mme Béatrice BEURDIN, agissant en qualité de maire, représentant la commune de St Georges de Poisieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Béatrice BEURDIN, agissant en qualité de maire, représentant la commune de St Georges de Poisieux, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours**.

Article 4 – Mme Béatrice BEURDIN, agissant en qualité de maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00026

Arrêté N° 2023-1233 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Moulins-sur-Yèvre)

Arrêté N° 2023-1233

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Moulins-sur-Yèvre)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 janvier 2023 par M. Fabien CHAUSSE, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Moulins-sur-Yèvre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Fabien CHAUSSE, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Moulins-sur-Yèvre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures et 4 caméras de vidéoprotection de voie publique sur la commune**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Fabien CHAUSSE, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Moulins-sur-Yèvre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-07-07-00027

Arrêté N° 2023-1234 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (Commune de
Vignoux-sous-les-Aix)

Arrêté N° 2023-1234

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Vignoux-sous-les-Aix)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Thierry COSSON, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Vignoux-sous-les-Aix et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Thierry COSSON, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Vignoux-sous-les-Aix, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures sur la commune, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – M. Thierry COSSON, agissant en qualité de maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.